

LETTER OUVERTE au PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE L'INDRE mise en danger par tir sur sanglier en bord de route

Monsieur le Procureur de la République,

Les faits survenus le samedi 6 décembre 2025 relatifs à un tir au ras des automobilistes par un chasseur sur un sanglier en bord de route très fréquentée provoquent beaucoup de réactions.

Au-delà de la question des infractions pénales, les menaces envers ceux qui expriment leur opinion sur la dangerosité de la chasse et, de ce fait, subissent des intimidations de la part des chasseurs, interrogent sur les **enjeux de sécurité envers les tiers non-chasseurs**.

98% de la population ne chasse pas et 62% se sentent en insécurité à cause de la chasse (sondage IFOP mars 2025), leur inquiétude est légitime pas seulement à cause du nombre d'accidents et incidents de chasse répertoriés (et inférieurs à la réalité) mais aussi à cause des **risques existants et rarement identifiés et recensés**.

Les propos des chasseurs (FNC, FDC36 et autres) tentant de justifier le geste du tireur par une intention supposée au mépris de la sécurité des automobilistes à proximité du tir sont très inquiétants. Les armes sont dangereuses et mettent en danger les tiers.

La sécurité des non-chasseurs est prévue par les textes législatifs et réglementaires opposables aux chasseurs.

Les discours des autorités cynégétiques nationales et départementales ainsi que tous les commentaires des chasseurs et de leurs soutiens sont très inquiétants **cautionnant ce comportement de violation des rares règles de sécurité qui leur sont imposées**.

-Un tir « par nécessité » sur un sanglier en ville a tué un passant

https://actu.fr/normandie/gaillon_27275/eure-un-sanglier-abattu-en-ville-le-riverain-touche-par-un-eclat-de-balle-est-mort_60492774.html

-Un louvetier chargé d'une battue administrative a été condamné pour homicide involontaire suite à un tir accidentel d'un chasseur sur un autre chasseur sur un chemin public. *Cour de cassation 8 juin 2022*

MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI (Article 223-1 du Code pénal)

A la lecture des informations publiques, il apparaît que l'infraction est constituée puisque :

1. il y a violation de la loi et du règlement,
2. l'auteur du tir ne pouvait ignorer violer la loi et le règlement.

I. VIOLATION LOI ou RÉGLEMENT

La loi et le règlement en matière de chasse sont établis par :

- le code de l'environnement,
- la circulaire ministérielle de 1982,
- le SDGC 2024-2030 de l'Indre,
- l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique.

Article L424-15 du code de l'environnement :

Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles.

Les règles suivantes doivent être observées :

1° Le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ;

2° La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ;

Ces règles générales s'imposent aux schémas départementaux de gestion cynégétique mentionnés à l'article L. 425-1.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038846472/2025-12-09

Le SDGC page 54 précise:

La chasse à tir collective commence à deux personnes.

Port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir du grand gibier.

Identifier une zone de tir consiste à mettre en sécurité ses voisins, des habitations ou tout autre élément à sécuriser dans son environnement (angles d'au minimum 30° par rapport à ses éléments)

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-Foret-Chasse-et-Appui-aux-Territoires/Foret-Chasse/Chasse/Schema-cynegetique>

Ces règles de sécurité concernent la chasse collective même hors battue.

Les informations publiques permettent de considérer qu'il y avait bien eu un acte de chasse selon la définition législative :

Article L420-3 du code de l'environnement:seul le fait d'achever un animal **MORTELLEMENT** blessé ou d'une **recherche par un conducteur de chien de sang** n'est pas un acte de chasse.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI00006833768/2025-12-09

Le SDGC précise page 26 que le **sanglier est classé ESOD dans l'Indre** par l'arrêté préfectoral annuel (n°36-2025-06-03-00005 du 3 juin 2025 pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026).

Le SDGC page 54 reprend les obligations règlementaires préfectorales opposables :

Arrêté préfectoral n° 36-2018-05-24-002 du 24 mai 2018 portant réglementation de l'utilisation des armes pour la chasse et pour la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts :

- a) Interdisant d'avoir une arme chargée sur les routes et chemins ouverts au public
- b) Interdisant à toute personne placée à portée de tir d'une de ces routes, chemins de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Pages 41 à 43 du RAA

<https://www.indre.gouv.fr/contenu/telechargement/18103/132396/file/recueil-36-2018-036-recueil-des-actes-administratifs-special.pdf>

a) Interdiction d'une arme chargée sur la route

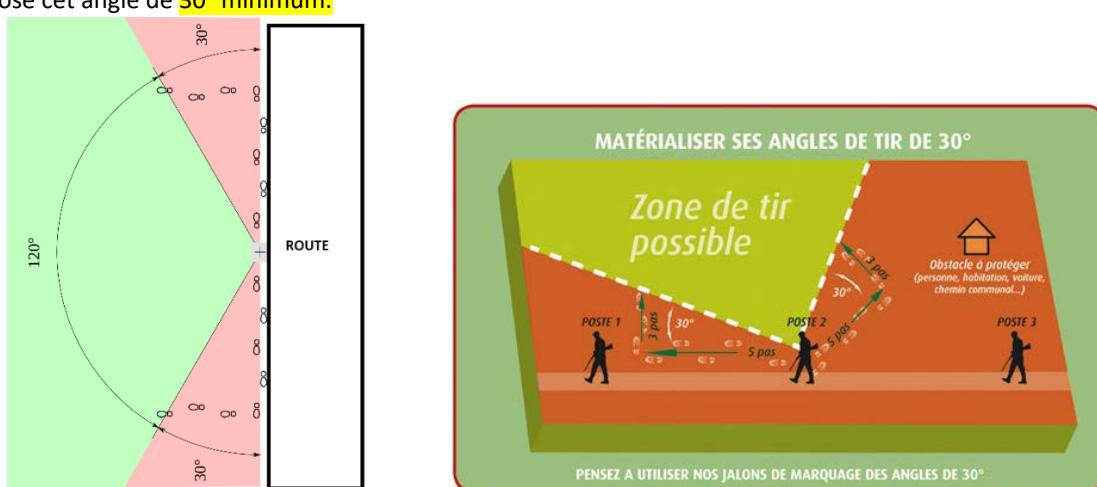
La route concernée est une départementale, composée de la chaussée goudronnée et de son accotement.

Aucun doute ne peut exister à ce sujet puisque la chasse sur la partie goudronnée est interdite mais la circulation piétonne des chasseurs sur le bas-côté est évidemment possible avec armes déchargées et sous étui.

b) Interdiction de tir en direction de la route

L'interdiction de tir en direction de la route doit inclure l'angle de 30° de sécurité vis-à-vis de l'environnement.

Le SDGC impose cet angle de **30° minimum**.



Par ailleurs, la **direction de tir vers le grillage en bord de route ayant empêcher le sanglier de fuir, concerne- t-elle des maisons ou autres infrastructures vers lesquelles il est interdit de tirer ?**

Le risque de ricochet est connu et bien documenté dans un dossier présenté par le Président de la FDC41 qui est aussi le président de la Fédération Régionale du Centre Val de Loire à laquelle est rattachée la FDC36 :

Le résultat de ces expériences prouve que quelles que soient les circonstances, pratiquement toutes les balles ricochent, mais un très grand nombre d'entre elles sont localisées dans une zone inférieure à 30°. Un angle de sécurité de 30° minimum, à respecter par rapport à ses voisins, mais aussi par rapport à son environnement, est donc très important. Il faut aussi être conscient qu'une balle, ou un éclat de balle, peut ricocher plusieurs fois.

Ce qu'il faut retenir, c'est que quelles que soient l'arme et le type de munitions, elles ricochent à chaque fois.

<https://fdc41.com/wp-content/uploads/2025/03/plaquetteRICOCHETp-pweb-2.pdf>

L'arrêté préfectoral réglementant l'usage des armes à feu vise la circulaire ministérielle :

Circulaire n° 82-152 du 15/10/82 relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu

La circulaire a pour objectif la sécurité publique et l'**usage des armes à feu en acte de chasse ou non**.

Ainsi, même en supposant que le chasseur a tiré pour achever le sanglier mortellement blessé lors de la battue (ce qui reste à prouver), ce tir ne serait alors plus considéré comme un acte de chasse mais entrerait quand même dans les obligations réglementaires de sécurité publique de cette circulaire ministérielle visée dans l'arrêté préfectoral de sécurité publique sur l'**usage des armes à la chasse et destruction des ESOD**.

Le tir n'est pas forcément un acte de chasse, car on peut aussi tirer à la cible ce qui constitue également un danger à proximité des habitations, au même titre que la chasse.

Il a paru opportun de réglementer le tir dans le cadre de vos pouvoirs de police sur la sécurité publique. De cette façon, il est possible d'englober à la fois le tir de chasse et les autres formes d'emploi des armes à feu

<https://aida.ineris.fr/reglementation/circulaire-ndeg-82-151082-relative-a-chasse-a-securite-publique-a-lusage-armes-a>

II. **VIOLATION DELIBÉRÉE**

Le chasseur qui a tiré sur un sanglier qui aurait été blessé lors de la battue à laquelle il a participé ne peut prétendre ignorer les règles de sécurité :

- Les règles de sécurité font partie du permis de chasse,
- Le carnet de battue rappelle les règles de sécurité,
- L'organisateur de la chasse rappelle les règles de sécurité,
- La formation décennale obligatoire.

Le permis de chasse

Les règles de sécurité font partie de la formation et de l'examen du permis.

Lorsque l'obtention du permis est ancienne, le SDGC renouvelé tous les 6 ans permet aux chasseurs d'être informés de la réglementation.

La FDC informe ses adhérents de la réglementation sur son site internet en publant les arrêtés et en informant :

<https://fdc36.fr/actualites/rappel-securite/>

<https://fdc36.fr/documentations/securite/>

La Cour d'appel de Nancy a rappelé dans son arrêt du 1^{er} juillet 2024 les obligations de la FDC, chargée de mission de service public envers les chasseurs et le public par, notamment, *des actions d'information, de formation, d'éducation et d'appui technique en référence au code de l'environnement*, Article L. 421-5, Article L. 421-8 et Article R. 421-39, sous le contrôle du Préfet conformément à l'Article 421-10.

En conséquence, il appartient à la FDCV de s'assurer de la véracité et l'exactitude des informations qu'elle publie sur son site et, en cas d'évolution, de procéder à l'actualisation de ses publications, compte tenu des missions qui sont les siennes.

C'est ainsi à bon droit que le tribunal a retenu qu'une fédération départementale de chasseurs est tenue d'une veille législative et réglementaire de manière à transmettre une information exacte relative au droit de chasse à ses adhérents et au public.

Le carnet de battue

Le tireur a participé à la battue ayant précédé son tir en bord de route, il a donc signé le carnet de battue qui contient les règles de sécurité.

L'organisateur de la chasse

La réglementation et les consignes de sécurité sont rappelés au début de la chasse à chaque chasseur.

Rôle et devoirs de l'organisateur responsable d'une journée de chasse

<https://fdc36.fr/documentations/securite/>

Formation décennale obligatoire

Si le tireur au ras des automobilistes n'avait pas encore suivi cette formation obligatoire depuis la loi de 2019, il ne pouvait ignorer son existence et la possibilité d'y participer sans attendre.

<https://fdc36.fr/formations/decennale-securite/>

Ainsi, les 2 chasseurs présents au ras des automobilistes ont violé les règles de sécurité constituant le délit de mise en danger de la vie d'autrui :

sans gilet fluorescent, sans la pose des panneaux d'information en bord de route, en violation de l'angle de sécurité de 30° MINIMUM, avec une arme chargée sur l'accotement.

La question de la responsabilité de l'organisateur de la battue ayant conduit à cette situation se pose ainsi que celle de l'association de chasse en tant que personne morale :

- A quelle distance de la route a eu lieu la battue ?
- Quelles mesures ont été prises pour éviter la fuite des sangliers traqués vers la route ?
- A quelle heure a pris fin la battue ?
- A quelle heure a commencé la recherche du sanglier blessé ?
- Une demande de conducteur de chien de sang a-t-elle été faite ?
- L'alerte aux services de circulation routière a-t-elle été faite ?
- Quelle distance a parcouru le sanglier après la battue jusqu'à la route ?
- Quelle blessure mortelle avait le sanglier par le tir lors de la battue ?

